

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 465-2024-RG

OBJET :

Nous, -Maire de la Ville de MACON,

**RENOUVELLEMENT D'UN
BRANCHEMENT GAZ**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

IMPASSE LACRETELLE

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

**DU 29 JUILLET AU 02 AOUT
2024**

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Renouvellement d'un branchement gaz,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SNCTP – 41, rue Jacquard – ZI Sud – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer **du 29 juillet au 02 août 2024,**

dans le cadre des travaux suivants :

Renouvellement d'un branchement gaz,

sur les lieux et voies ci-après :

Impasse Lacretelle.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir du 29 juillet au 02 août 2024 :

- **Impasse Lacretelle, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du
n° 2 et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par
l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début
des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens
seront à la charge du contrevenant.**

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **10 JUIL. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT